

Duplicata
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DINAN

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE
BP 59 22101 DINAN CEDEX
Tel. 96.87.10.50
TGI

M. ANDRE BLANDIN

BP 455
DINAN
22100
DINAN

V/REF :
N/REF : 85 B 7 / A-574

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DINAN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/10/94, SOUS LE NUMERO A-574,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 03/07/93
STATUTS MIS A JOUR
ADJONCTION D'UN DEUXIEME NOM COMMERCIAL : ALPHACO

TRANSFERT DU SIEGE A 5, RUE DE LA PREJENTAIS A DINAN 22100 -

... CONCERNANT LA SOCIETE
A B MANAGEMENT
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
1, RUE SAINT MALO
DINAN
22100 DINAN

R.C.S DINAN B 331 789 560 (85 B 7)



8585 F
AS74
20 000 000

A.B. MANAGEMENT
S.A.R.L. au Capital de 50 000 Francs
Siège social : 1, rue Saint Malo 22100 DINAN

RCS : DINAN 85 B 7 - 331 789 560

PROCES-VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

.....

L'an mil neuf cent quatre vingt treize
le Samedi 3 Juillet
à vingt Heures

Les Associés de la Société S.A.R.L. " A.B. MANAGEMENT ", au capital de 50.000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis au siège social, sur convocation du Gérant.

Sont présents ou représentés :

- outre le Gérant lui-même, titulaire de deux cent cinquante parts, ci 250
- Monsieur BLANDIN André (Constant), titulaire de cent vingt cinq parts, ci 125
- Monsieur BLANDIN Bruno, titulaire de cinquante cinq parts, ci 55
- Monsieur BUSSON Pierrick, titulaire de soixante dix parts, ci 70
-
- Soit au total cinq cents parts numérotées de 1 à 500, ci 500

Les Associés présents ou représentés détenant plus des trois quarts du capital social, l'assemblée est en mesure de délibérer valablement sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Mr BLANDIN André, Noël, gérant, qui préside la séance rappelle l'ordre du jour :

- Projet de transfert du siège social,
- Adjonction d'un nom commercial.

Le Président rappelle que, conformément à la loi, une lettre de convocation ainsi que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- la feuille de présence.

Une discussion s'engage alors entre les Associés sur la nécessité du transfert du siège de la société et sur les solutions qu'il convient d'adopter.

.../...

.../...

Le deuxième sujet de cette assemblée est ensuite abordé, adjoint au nom de la société d'une marque utilisée principalement pour l'activité "Marketing". S'en suit un échange entre les associés.

A l'issue de cette discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés décide de transférer le siège social à DINAN - 05, Rue de la Préjentaïs à compter du 26 Juillet 1993.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de ce transfert, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction de l'article 2.2 des statuts de la façon suivante :

2.2 - SIEGE SOCIAL - RCS

Le siège de la société est fixé à DINAN (22100), 5, Rue de la Préjentaïs, du ressort du Tribunal de Grande Instance à compétence commerciale de DINAN, lieu de son immatriculation au RCS.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés donne au gérant tous pouvoirs nécessaires à l'effet de dresser le procès-verbal de cette assemblée et d'effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

QUATRIEME RESOLUTION :

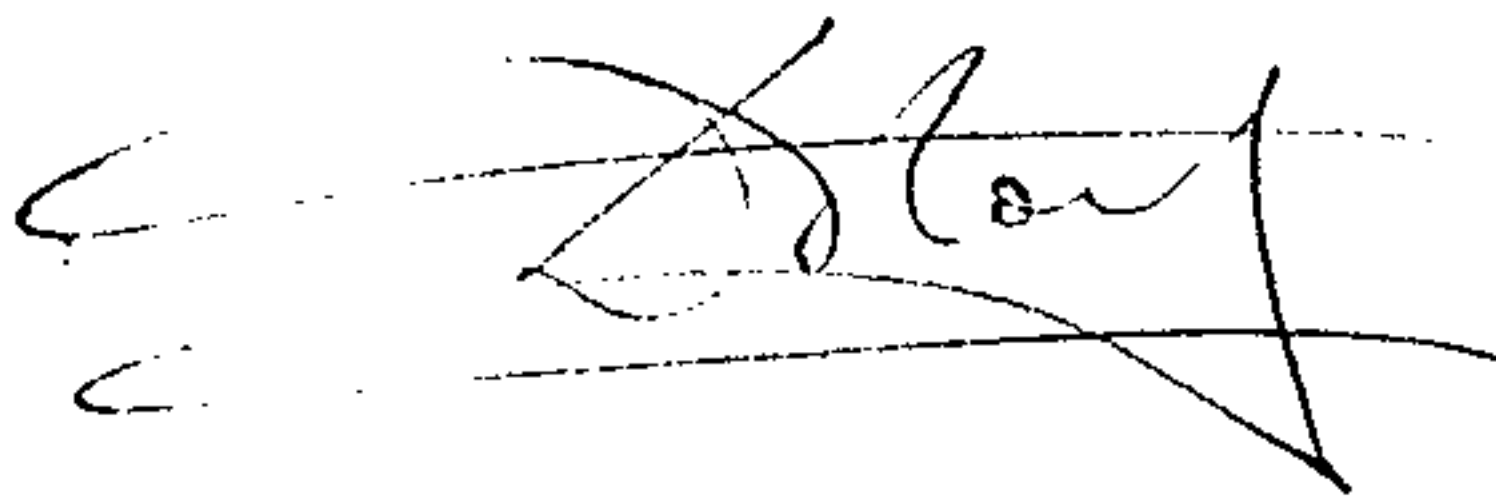
Il est décidé de créer désormais la marque "ALPHACO". Le gérant est désigné pour effectuer les formalités déclaratives nécessaires à cette résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé et paraphé, après lecture, par le Gérant.

A DINAN,
Le 3 Juillet 1993

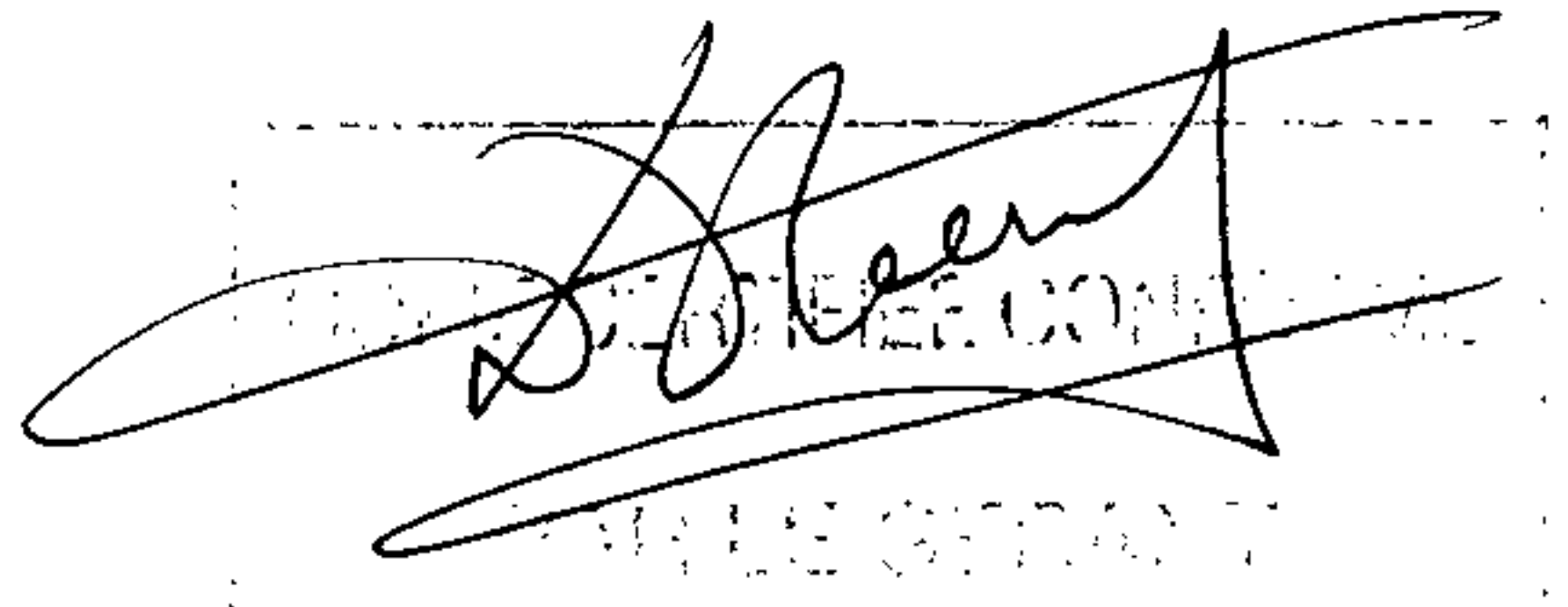


Les soussignés visés infra en 0 ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée.

0. - IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATION

0.0. - ASSOCIES

O.O.1. Mr BLANDIN André, Noël
Né le 27 Octobre 1950
à LA BOUEXIERE (35340)
Marié sans contrat
Demeurant à LANVALLAY (22100)
12, Rue des Chevrins



O.O.2. Mr BLANDIN André, Constant
Né le 26 Mars 1923
à LA BOUEXIERE (35340)
Marié sans contrat
Demeurant à LA BOUEXIERE (35340)
7, Rue Saint Martin

O.O.3. Mr BLANDIN Bruno
Né le 22 Novembre 1954
à LA BOUEXIERE (35340)
Marié sans contrat
Demeurant à LA BOUEXIERE (35340)
au lieu-dit "La Touche Ory"

O.O.4. Mr BUSSON Pierrick
Né le 2 Novembre 1958
à LA BOUEXIERE (35340)
Célibataire
Demeurant à IVRY (94200)
203, Avenue Maurice Thorez

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la Société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.1. - DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.5.1., intégralement libérés, ont été déposés le 29 Janvier 1985, à la banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de DINAN gare, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

1.2. - FORMALITES

1.2.0. - Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies, ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Mr BLANDIN André, Noël, associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.2.1 - Avertissement donné aux conjointes des apporteurs de biens communs.

Mme BUSSON Roselyne, épouse BLANDIN André, Noël ; Mme SOULAS Anne-Marie, épouse BLANDIN André, Constant et Mme LEHUGER Jocelyne, épouse BLANDIN Bruno, ont été averties de l'intervention des apports.

Ces conjointes, ainsi averties, ont notifié qu'elles n'entendent pas devenir associées, mais qu'elles consentent expressément à la réalisation des apports (annexes n° 4, 5 et 6)

1.3. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites, seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

1.4. - ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS OU LES ACCOMPAGNANT

Demeureront annexés aux statuts d'origine, en tant que de besoin, en original, brevet ou expédition selon le cas, les documents ci-après énoncés :

- Annexe n° 1 : Acte de nomination du premier gérant
- Annexe n° 2 : Mandat de prendre les engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au R.C.S.
- Annexe n° 3 : Création de comptes d'épargne en actions
- Annexe n° 4 : Intervention de la conjointe de Mr BLANDIN André, Noël
- Annexe n° 5 : Intervention de la conjointe de Mr BLANDIN André, Constant
- Annexe n° 6 : Intervention de la conjointe de Mr BLANDIN Bruno.

2. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : A.B. MANAGEMENT

2.1. - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2. - SIEGE SOCIAL - R.C.S.

Le siège de la société est fixé à DINAN (22100), 5, Rue de la Préjentaïs, du ressort du tribunal de Grande Instance à compétence commerciale de DINAN, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.3. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Toutes activités de services aux entreprises concernant notamment la gestion, le management, le marketing et la formation.
- Et, plus généralement, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

2.4. - DUREE DE LA SOCIETE

2.4.0. - Détermination

La durée de la société est fixée à 60 ans à compter de son immatriculation au R.C.S..

2.5. - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F). Il est divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, le tout ainsi qu'il résulte infra du paragraphe 2.5.1..

2.5.1. - Apports en numéraire - Souscription et libération

Les fondateurs suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

Mr BLANDIN André, Noël, une somme de 25 000 F, entièrement versée prélevée sur des fonds appartenant à la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint. En conséquence de ce qui est précisé supra en 1.2.1. Cet apport est rémunéré par l'attribution à l'apporteur de deux cent cinquante parts N° 1 à 250, ci 250

Mr BLANDIN André, Constant, une somme de 12 500 F, entièrement versée prélevée sur des fonds appartenant à la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint. En conséquence de ce qui est précisé supra en 1.2.1., cet apport est rémunéré par l'attribution à l'apporteur de cent vingt cinq parts N° 251 à 375, ci 125

Mr BLANDIN Bruno, une somme de 5 500 F, entièrement versée prélevée sur des fonds appartenant à la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint. En conséquence de ce qui est précisé supra en 1.2.1. cet apport est rémunéré par l'attribution à l'apporteur de cinquante cinq parts N° 376 à 430, ci 55

Mr BUSSON Pierrick, une somme de 7 000 F, entièrement versée prélevée sur des fonds appartenant à la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint. En conséquence de ce qui est précisé supra en 1.2.1. cet apport est rémunéré par l'attribution à l'apporteur de soixante dix parts N° 431 à 500, ci 70

Total des parts intégralement libérées rémunérant les apports en numéraire : 500 parts numérotées de 1 à 500, ci 500

2.5.2.- En considération des apports et des cessions de parts intervenues à ce jour, le capital se compose ainsi :

Mr BLANDIN André, Noël : 320 parts, numérotées de 001 à 250
et de 431 à 500, ci 320

Mr BLANDIN André, Constant : 125 parts, numérotées de 251 à 375, ci 125

Mr BLANDIN Bruno : 55 parts, numérotées de 376 à 430, ci 55

TOTAL DES PARTS : 500 parts numérotées de 1 à 500, ci 500

2.6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre. Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 1985.

2.7. - GERANTS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés ou de leurs mandataires et qui, en tant que de besoin, demeurera annexé aux présents statuts, après mention (annexe n° 1).

Il n'est pas désigné de commissaires aux comptes.

2.8. - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est précisé infra en 4.0.

3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. - LA GERANCE

3.0.0. - Nomination des gérants

La société est gérée par un gérant unique, personne physique, choisie ou non parmi les associés, nommée avec ou sans limitation de durée. Le premier gérant est désigné comme dit supra en 2.7. au cours de la vie sociale, le gérant est désigné par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1. - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3.0.2. - Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.3. - Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les Lois du commerce et des sociétés.

3.0.4. - Rémunération des gérants

Le gérant ou chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.1. - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0. - Intervention de commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966.

3.1.1. - Examen des conventions entre un associé ou un gérant de la société

CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES : Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

4. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

4.0. - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

4.0.0. - Clause d'agrément

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

4.0.1. - Droit de préemption

Dans le cas d'un projet de cession de tout ou partie des parts sociales de l'un des associés, ce dernier doit notifier aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en précisant le nombre de parts à céder, le prix offert, les conditions de paiement et la qualité civile ou commerciale du ou des acquéreurs.

Les autres associés ont alors un délai de trois mois à compter de la notification des conditions de cession pour exercer un droit de préemption sur la totalité des parts dont la cession est projetée. Une préemption incomplète, en conséquence, est nulle. En cas de préemption, les autres associés feront leur affaire de la répartition entre eux des parts préemptées.

A défaut d'exercice du droit de préemption, la procédure d'agrément se déroule dans les conditions prévues par la Loi.

4.1. - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation. Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

4.2. - DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

4.3. - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

* Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint. Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant. L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

* Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

* En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire ; toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

* Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

* Tout associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

4.4. - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale apporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance. Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

5. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

a) - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 4.3.

b) - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

c) - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 4.0. ou la dissolution anticipée.

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

d) - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous les actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

e) - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la Loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

6. - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

Les bénéfices ou les pertes sont répartis et/ou distribués dans les conditions fixées par la Loi.

7. - LIQUIDATION - DIVERS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède, prévues par les articles 390 et suivants de la Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du Décret N° 67-236 du 23 Mars 1967. Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6 supra.

Fait à DINAN
Le 30 Janvier 1985
en 4 originaux